



A R R Ê T É

N°2024/T174

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu la demande en date du 22 novembre 2024 par laquelle l'entreprise ALPES FLAMMIER PAYSAGE – 505 route de Fontagneux – 38 450 VIF, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux d'abattage d'un arbre – avenue Général de Gaulle pour le compte de Madame TRIGNAT ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise ALPES FLAMMIER PAYSAGE – 505 route de Fontagneux – 38 450 VIF, est autorisée à procéder aux travaux d'abattage d'un arbre

Article 2 : Lieu

Avenue Général de Gaulle – sens Nord/Sud

- **entre son intersection avec la rue des Vignes non comprise et son intersection avec l'allée du Canal des Moulins non comprise.**

Article 3 : Durée

Le 12 décembre 2024.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier

CHEMINEMENT PIETON ET PISTE CYCLABLE BARRÉS A LA CIRCULATION - INTERDICTION DE STATIONNER – INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Article 5 : Modifications de la circulation – plan des travaux en annexe

Les travaux s'effectueront sur la voie sens Nord/Sud.

De ce fait, la circulation sera alternée et signalée par feux tricolores implantés :

sens Nord/Sud après l'intersection avec la rue des Vignes,

sens Sud/Nord après l'intersection avec le 5 avenue Général de Gaulle.

Cheminement piéton et piste cyclable barrés à la circulation.

Les cycles seront insérés dans la circulation.

Déviation sécurisée des piétons.

Article 6 :

Les voies seront maintenues en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 8 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 25 NOV 2024

Par délégation du Maire,

L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,

Jean-Marc GRAND

